



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02415S0013

### Arrêté

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Courcy aux Loges reçue le 23 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2015 ;
  
- Considérant que le projet présenté vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé le 6 octobre 2004, qui prévoyaient l'assainissement collectif pour le secteur du bourg, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que le bourg n'a, dans les faits, jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent,
- Considérant que l'évaluation environnementale du Plan local d'Urbanisme permettra à la collectivité de cadrer l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité de la zone concernée à accueillir des dispositifs d'assainissement individuel,
- Considérant que la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Courcy aux Loges en classant l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables non maîtrisées sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du schéma directeur d'assainissement de Courcy-aux-Loges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

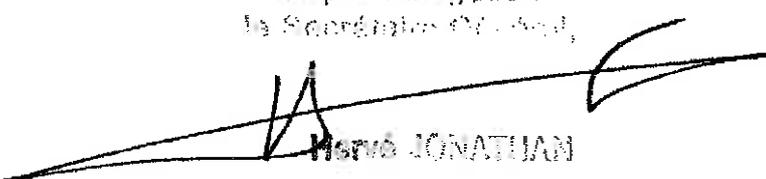
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 DEC. 2015**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire M. And,



Hervé JONATHAN

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS CEDEX

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS CEDEX

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)